

Assurance responsabilité civile professionnelle pour les avocats et les notaires Recommandations non contraignantes, édition 2016 (version 07.2024)

Préambule

Les présentes recommandations non contraignantes relèvent les standards minimaux habituellement requis par les autorités de surveillance dans le cadre de la couverture d'assurance pour les avocats et les notaires.

Les commentaires sur le préambule et les articles suivants se trouvent à la fin du document.

1. Activité assurée

Sont assurées les activités suivantes dans la mesure où elles sont reprises dans la police sous l'indication du risque assuré.

Avocat

Est assurée l'activité professionnelle typique exercée en qualité d'avocat. Ne sont pas couvertes les activités excédant cette fonction, à savoir les activités de l'avocat en tant que chef d'entreprise, en tant que fiduciaire ou d'agent en brevets.

Notaire

Est assurée l'activité professionnelle typique d'un notaire telle qu'elle est définie dans la législation cantonale correspondante.

2. Responsabilité civile assurée

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des activités assurées en cas de dommages économiques purs, c'est-à-dire les dommages pécuniaires ne résultant ni d'un dommage

corporel, ni d'un dommage matériel, pour lesquels des prétentions sont élevées à l'encontre de l'assuré.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Demeurent exclues les prétentions élevées aux Etats-Unis ou au Canada et/ou soumises au droit de ces pays.

4. Validité temporelle

4.1 Généralités

L'assurance s'étend aux prétentions pendant la durée du contrat à l'encontre d'un assuré. Est réputé moment où une prétention est émise, celui où l'assuré

- a connaissance pour la première fois de circonstances d'après lesquelles il doit s'attendre à ce qu'une prétention soit élevée contre lui ou contre un autre assuré ; au plus tard cependant lorsqu'une prétention est formulée oralement ou par écrit ;

- a connaissance de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre laquelle peut donner lieu à l'élévation de prétentions en dommages-intérêts couvertes par l'assurance.

Si un même événement remplit plusieurs critères, c'est la date la plus ancienne qui est prise en compte.

4.2 Assurance du risque antérieur

- a) Les prétentions résultant de dommages dus à des actes ou omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat ne sont couvertes que si la personne assurée n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ou omission engageant sa responsabilité.

Le paragraphe précédent s'applique par analogie également aux dommages en série selon le point 4.4.

- b) Si les prestations assurées ou l'étendue de la couverture sont élargies, les modifications contractuelles correspondantes ne sont applicables que si la personne assurée n'avait connaissance, avant leur entrée en vigueur, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité.

4.3 Assurance du risque subséquent

- a) En cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation de l'activité assurée (cessation de l'activité professionnelle et/ou arrêt/cession de l'activité), l'assurance s'étend également aux prétentions relatives à des dommages causés pendant la durée contractuelle, mais qui ne sont émises qu'après l'expiration de l'assurance et pendant le délai légal de prescription. Les prétentions élevées pendant la durée de l'assurance du risque

subséquent et qui ne se rapportent pas à un dommage en série au sens du point 4.4 ci-après sont considérées comme ayant été émises le jour de la fin du contrat.

Les prétentions concernant des dommages causés après la fin du contrat ne sont pas couvertes.

- b) Si, pendant la durée contractuelle, des partenaires, des propriétaires, des associés ou des collaborateurs quittent le cercle des personnes assurées, la couverture d'assurance subsiste tout au plus pendant la durée de validité de la police et ce, pour autant que des actes ou omissions engageant la responsabilité de ces personnes aient été commis par ces dernières avant leur départ resp. avant le retrait de leur autorisation d'exercer. De telles prétentions sont considérées comme ayant été émises le jour du départ resp. du retrait de l'autorisation d'exercer.

La couverture d'assurance ne produit plus ses effets pour les mandats que ces personnes continuent de traiter.

Si la prétention est également couverte entièrement ou partiellement par un autre contrat d'assurance, aucune couverture n'est accordée dans le cadre de l'assurance du risque subséquent.

4.4 Dommages en série

Les dommages et les mesures de prévention des dommages qui sont assurés et dus à la même cause ou à une cause de même nature sont considérés comme un seul et même événement, indépendamment du nombre de lésés et d'ayants droit.

Est réputé moment où le dommage en série survient, celui où la première prétention est élevée.

5. Obligations

Le preneur d'assurance veille à ce que toute personne assujettie au régime de l'autorisation d'exercer selon les dispositions légales soit annoncée aux autorités compétentes. Il veille par ailleurs à communiquer aux autorités compétentes toute sortie d'une personne assurée du cercle des assurés si cette personne est assujettie au régime de l'autorisation d'exercer et s'engage à signaler aux autorités compétentes toute résiliation du contrat d'assurance.

En outre, le preneur d'assurance est tenu de communiquer par écrit à la compagnie d'assurances toute entrée ou sortie d'assurés, ainsi que toute création, reprise ou fermeture de filiales, en précisant les missions respectives de ces dernières.

Il annoncera aussi sans délai à la compagnie d'assurances la cessation de son activité professionnelle de même que les retraits d'autorisations d'exercer et de patentes détenues par les assurés.

Le preneur d'assurance habilite la compagnie d'assurances à effectuer toutes les communications requises aux autorités compétentes.

6. Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance et des entreprises coassurées mentionnées dans la police ;
- des associés, partenaires, propriétaires, copropriétaires et consultants déclarés ;
- de tous les autres salariés et auxiliaires, y compris les remplaçants pour une absence de courte durée dans la mesure où ceux-ci ne disposent pas de leur propre assurance responsabilité civile. Sont toutefois exclues les

prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés ;

- des personnes qui, en cas de décès d'un assuré ou de l'incapacité de ce dernier à exercer ses droits civils, assument temporairement la gestion des affaires urgentes afin de prévenir toute mise en péril des intérêts des mandants (art. 405 al. 2 CO).

Ne sont pas assurées les personnes physiques et morales agissant à titre professionnel.

7. Prestations et restrictions

Les prestations de la compagnie d'assurances consistent, dans le cadre de la responsabilité civile légale, en la prise en charge des indemnités dues lors de prétentions justifiées et en la défense contre les prétentions injustifiées, pour autant qu'elles soient issues d'un événement assuré. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommage et d'autres frais (par exemple dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées à la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, après déduction de la franchise convenue. La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme une garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée tout au plus une seule fois pour l'ensemble des prétentions assurées élevées contre les personnes assurées au cours d'une même année d'assurance ou pour tous les coûts assurés indemnisés cette année-là.

Les prestations et leurs limites reposent sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la première élévation de prétentions.

8. Franchise

Le preneur d'assurance supporte par événement la franchise convenue dans la police. La franchise se rapporte également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.

La compagnie d'assurances est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise ; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise contractuelle à la compagnie en renonçant à toute objection et à toute opposition.

Si, pour une activité assurée, la loi prévoit une franchise inférieure à celle convenue contractuellement, s'applique alors à l'encontre du lésé la franchise prescrite par la loi pour les sinistres relevant de l'activité considérée.

Commentaire sur les recommandations non contraignantes relatives à l'assurance responsabilité professionnelle pour les avocats et les notaires

Préambule

Ces recommandations non contraignantes décrivent les exigences de base réalistes, du point de vue de la technique assicrative, en matière de conditions d'assurance dans le domaine de l'activité de l'avocat et du notaire, au sens de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (RS 935.61) et des prescriptions cantonales connues s'appliquant aux avocats/notaires. Les autres éléments du contrat, ainsi que les modules des couvertures complémentaires excédant les présentes recommandations (p.ex. la couverture de l'activité fiduciaire, de la responsabilité civile du locataire, les exclusions, etc.) sont régis individuellement par les compagnies d'assurances.

Les dispositions réglementaires concernant les contrats d'assurance des avocats et des notaires s'attachent essentiellement à la protection des clients et des lésés. Aux fins de réalisation de cet objectif, il est régulièrement demandé aux professionnels considérés de souscrire une assurance responsabilité civile.

Les coûts de cette assurance sont indirectement répercutés sur les clients. Les assureurs s'efforcent en général de standardiser leurs produits par branche autant que possible et ce principalement en raison de ces coûts ; cette démarche permet de générer des économies d'échelle au bénéfice de toutes les parties prenantes. En conséquence, la surveillance devrait s'exercer avec modération dans l'intérêt de toutes les personnes concernées par des mesures de surveillance (clients, lésés, avocats, notaires et assurés) et favoriser le plus possible les synergies. Certes, les assureurs ne sont pas les destinataires immédiats de la législation concernant la surveillance, mais elle les touche néanmoins directement, car on attend manifestement d'eux qu'ils accordent la couverture d'assurance et fournissent l'attestation correspondante.

Le but des présentes recommandations est de correspondre de manière adéquate aux prescriptions réglementaires mais aussi aux attentes des assurés et à celles des ayants droits potentiels. Elles traitent de la forme et du contenu des assurances responsabilité civile. Le commentaire est destiné à mettre en lumière les possibilités et les limites de la solution d'assurance à l'égard de toutes les parties.

Les obligations d'assurance des avocats relèvent de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). L'avantage, c'est que les prescriptions applicables à cette profession sont au moins uniformes.

A l'inverse, il n'y a pas de réglementation fédérale concernant les notaires et les exigences en matière d'obligation d'assurance diffèrent d'un canton à l'autre. Le nombre croissant des différentes obligations de déclarations exigées des assurés par les autorités et les exigences accrues qui y sont liées en matière de contrats d'assurance conduisent à un véritable défi de gestion administrative, entre autres en raison également du manque de congruence entre les cantons et sans que pour autant soit générée ainsi une plus grande sécurité juridique. En outre, dans certains cas particuliers, certaines prescriptions provoquent parfois l'effet inverse à celui souhaité en matière de protection des clients/des lésés (voir ci-dessous).

Les présentes recommandations ont ainsi été élaborées, sous la direction de l'Association Suisse d'Assurances, par les principaux assureurs du domaine de la responsabilité civile des avocats et des notaires afin de définir des standards minimaux pour les assurances du domaine dans un souci d'amélioration de la compréhension commune et de la communication entre les autorités de surveillance et le secteur de l'assurance.

Le dialogue avec les autorités de surveillance est souhaité et doit être soigneusement entretenu.

D'autres dispositions légales s'appliquent aux avocats et aux notaires de la Principauté de Liechtenstein, raison pour laquelle les présentes recommandations se limitent au territoire suisse

Commentaire article par article

1. **Activité assurée**

La loi ne définit pas dans le détail la teneur de l'activité d'avocat. La plupart des avocats pratiquent également le conseil et la représentation judiciaire et extrajudiciaire de leurs clients ; ces activités peuvent donc sûrement être considérées comme relevant du cœur de métier de cette catégorie professionnelle. Lors de la formulation de l'art. 1 des recommandations non contraignantes, l'emploi délibéré de la notion « d'activité typique » permet d'éviter toute énumération exhaustive des activités relevant typiquement de la profession d'avocat. Il est ainsi possible non seulement de tenir compte de l'évolution dynamique de cette profession, mais aussi de ne pas courir le risque d'omettre certaines activités qui peuvent également être qualifiées de typiques dans le sens susmentionné et doivent par conséquent aussi être assurées. L'énumération à titre d'exemple des activités d'entreprise, de fiduciaire ou en tant qu'agents en brevets dans l'exclusion du deuxième alinéa de

l'art. 1 doit être comprise par contre comme une clarification des activités considérées dans les présentes recommandations comme ne relevant pas typiquement de la profession d'avocat.

En ce qui concerne les notaires, c'est l'activité notariale typique telle qu'elle est décrite dans les législations cantonales en vigueur qui est assurée. En font partie toutes les fonctions professionnelles et annexes du notaire, telles qu'elles sont prévues par les dispositions légales correspondantes.

2. **Responsabilité civile assurée**

Certains cantons exigent, en plus de la couverture des dommages économiques purs, une couverture des lésions corporelles et des dégâts matériels. Cette extension est proposée à titre individuel par les compagnies d'assurances.

3. **Validité territoriale**

Les extensions de couverture aux Etats-Unis et au Canada peuvent également être proposées individuellement par les compagnies d'assurances

4. **Validité temporelle**

4.1 Généralités

En assurance de la responsabilité civile professionnelle, c'est le principe dit de la réclamation ("claims-made") qui s'applique en matière de validité temporelle. Est considéré comme déterminant le moment où une prétention pour un événement dommageable est émise pour la première fois contre un assuré ou encore celui où un assuré a pour la première fois connaissance de circonstances selon lesquelles il faut s'attendre à ce qu'une telle prétention soit émise à son encontre ou à l'encontre d'autres assurés.

L'avantage de cette solution réside dans le fait que l'assuré peut s'adresser à sa compagnie d'assurances actuelle, c'est-à-dire celle auprès de laquelle il a souscrit une couverture d'assurance conforme aux exigences légales et aux règles actuellement en vigueur sur le marché. Le principe de la causalité ou de la survenance du dommage usuel dans d'autres domaines d'assurance comporte en soi le risque, contrairement au principe de la claims-made, que des sinistres survenus dans le passé relèvent d'un ancien contrat d'assurance (éventuellement arrivé à échéance ou conclu auprès d'un assureur précédent) dont les conditions de couverture ne satisfont plus aux critères actuels. Or, dans le cas des avocats et des notaires, les prétentions sont souvent élevées plusieurs années après le sinistre.

Sont assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile légale pour les dommages économiques émises pendant la durée du contrat.

Le principe de la réclamation est précisé resp. étendu par l'assurance dite du risque antérieur et celle du risque subséquent selon les points 4.2 et 4.3 ci-après.

4.2 Assurance du risque antérieur

L'assurance du risque antérieur couvre les prétentions en dommages-intérêts élevées à la suite d'actes ou d'omissions antérieurs à la conclusion ou à la modification du contrat d'assurance, dans la mesure où l'assuré n'avait connaissance à la conclusion du contrat ou lors de la modification de ce dernier, d'aucun acte ni omission engageant sa responsabilité civile.

4.3 Assurance du risque subséquent

Une assurance du risque subséquent couvre automatiquement tous les assurés sortant du cercle des personnes assurées pendant la durée contractuelle. Celle-ci s'applique à tous les actes ou omissions antérieurs à la sortie du cercle des assurés et aussi longtemps que le contrat d'assurance demeure conclu auprès de la même compagnie d'assurances.

Même sans convention particulière, l'assurance du risque subséquent produit également ses effets en cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation de l'activité assurée (cessation de l'activité professionnelle et/ou cession/arrêt de l'exploitation). Celle-ci est octroyée dans le cadre du délai légal de prescription pour les prétentions élevées à l'encontre du preneur d'assurance dans le cadre de son activité professionnelle et couvre donc ce dernier suffisamment dans le temps.

Aucune assurance du risque subséquent n'est accordée si le dommage est couvert par une autre police (par exemple en cas de changement d'assureur). Il s'agit ainsi d'éviter toute double assurance.

Changement d'assureur

Lorsque le preneur d'assurance change de compagnie d'assurances, le nouvel assureur octroie généralement une assurance illimitée du risque antérieur, de sorte que la continuité de la couverture d'assurance est assurée. Dans le cadre du principe de la réclamation ("claims made"), l'obligation de verser des prestations incombe en principe à la compagnie d'assurances auprès de laquelle le contrat produit ses effets au moment de l'émission des prétentions. Du fait de l'intégration d'une assurance du risque antérieur, sont également couvertes les prétentions résultant de dommages causés avant le changement d'assureur. Toutefois, les prétentions connues au moment du changement d'assureur relèvent de la durée contractuelle de l'assureur précédent. En conséquence, elles doivent lui être signalées avant le changement d'assureur et devront être examinées par celui-ci.

5. Obligations

L'art. 5 des recommandations non contraignantes oriente le preneur d'assurance et les autorités de surveillance sur les obligations légales sans viser pour autant une délégation des compétences.

La souscription d'une assurance responsabilité professionnelle relève des obligations légales de l'assuré resp. du preneur d'assurance et par conséquent, la fourniture de la preuve d'une couverture suffisante aux autorités compétentes leur incombe fondamentalement.

De son côté, l'autorité de surveillance doit examiner si les conditions pour l'octroi de l'autorisation sont bien remplies. Par rapport aux autorités fédérales, la compagnie d'assurances ne saurait être assujettie à une obligation de déclarer que dans le cas de modifications dans le pouvoir d'influence des assureurs et que ceux-ci peuvent connaître. Relèvent de telles modifications :

- la diminution de la somme d'assurance annuelle, et
- la résiliation du contrat d'assurance.

Sur ce point, l'ASA recommande aux autorités de surveillance de se reporter au formulaire d'attestation d'assurance qu'elle a élaboré conjointement avec différentes compagnies d'assurances et qui peut être consulté sous le lien suivant (voir le formulaire sur le site de l'ASA).

6. Personnes assurées

Outre les personnes mentionnées à l'art. 6 des recommandations non contraignantes, relèvent également du cercle des personnes assurées les juristes, substituts compris, le personnel administratif, les stagiaires ainsi que les apprentis.

Les compagnies d'assurances peuvent proposer des assurances prévisionnelles, lesquelles couvrent à titre provisoire les personnes rejoignant le cercle des assurés en cours d'année. Dans un tel cas, le preneur d'assurance est tenu de signaler les mutations de personnel, sorties comprises, avant la prochaine échéance de primes.

7. Prestations et restrictions

Dans le domaine de l'assurance responsabilité professionnelle, la pratique habituelle des compagnies d'assurances suisses a fait ses preuves : la somme d'assurance convenue s'entend sous forme de garantie unique par année d'assurance (en général, une année civile) pour un nombre illimité de sinistres jusqu'à concurrence de la somme annuelle d'assurance convenue. A l'expiration d'une année d'assurance, le preneur d'assurance se voit octroyer une nouvelle somme annuelle d'assurance.

Le plafonnement annuel de la somme d'assurance est au bénéfice des assurés et des preneurs d'assurance puisqu'il permet la détermination d'une prime adaptée au risque. Par ailleurs, il constitue une base actuarielle importante lors du transfert adéquat du risque sur les compagnies d'assurances et les réassureurs. Du point de vue de technique d'assurance, une somme annuelle d'assurance constitue une mesure classique et reconnue de préservation du capital.

Somme d'assurance pour les structures comprenant plusieurs personnes (police pour étude d'avocats ou cabinet de notaires)

Pour les preneurs d'assurance avec plusieurs assurés, la somme d'assurance convenue s'entend pour l'ensemble des assurés dans leur totalité (polices dites pour étude ou cabinet). La couverture d'assurance s'applique que les prétentions correspondantes aient été élevées à l'encontre du cabinet dans son ensemble ou à l'encontre d'une seule des personnes assurées. En conséquence, les polices pour étude ou cabinet s'adaptent aux besoins et tiennent compte des différentes circonstances. Notamment du fait que

- les assurés peuvent se regrouper au sein de communautés de cabinets. Ils ne le font pas uniquement en qualité de sociétés simples ou de sociétés collectives, mais de plus en plus comme sociétés de capitaux sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) ;
- les prétentions en dommages-intérêts sont en premier lieu élevées à l'encontre du cabinet, à moins qu'elles ne concernent un mandat personnel signé par l'une des personnes assurées ;
- comparée à d'autres branches de responsabilité civile, la sinistralité de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats, notaires, etc. est plutôt faible ; toutefois, le volume des sinistres peut atteindre des montants importants dans certains cas ;
- en cas de sinistre, l'assureur peut être amené à verser, pour un seul assuré, des prestations allant dans certaines circonstances bien au-delà de la somme d'assurance minimale convenue telle que prescrite par la loi pour la seule activité de la personne assurée, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance

convenue pour l'ensemble du cabinet. Ainsi, les polices pour étude ou cabinet confèrent une plus grande flexibilité pour les assurés et davantage de sécurité aux demandeurs lésés.

A l'inverse, les sommes d'assurance minimales fixes, telles qu'elles sont prescrites par la loi par avocat/notaire, auraient l'effet secondaire indésirable d'une couverture d'assurance qui pourrait justement s'avérer de ce fait insuffisant pour chaque assuré pris individuellement.

Tel serait le cas, par exemple, si un avocat/notaire était touché par un ou plusieurs sinistres dont le volume excéderait la somme d'assurance minimale qui lui revient au cours d'une même année d'assurance. Il ne bénéficierait alors plus d'une couverture d'assurance pour la partie excédant la somme d'assurance minimale. Le graphique suivant illustre ce phénomène :

Variante		Avocat 1	Avocat 2	Avocat 3	Avocat 4	Avocat 5
1	Somme d'assurance minimale prescrite par avocat/notaire de CHF 1 mio.	1 mio.	1 mio.	1 mio.	1 mio.	1 mio.
	Sinistre	0	500	1,5 mio.	0	0
2	Somme d'assurance sans détermination d'un minimum par avocat/ notaire	5 mio.				
	Sinistre	0	500	1,5 mio.	0	0

Dans le cas de la variante n°1, l'avocat n°2 serait couvert pour le sinistre de 500 CHF. Pour l'avocat n°3, le sinistre serait plafonné à 1 mio. de CHF, même si la somme d'assurance cumulée totale pour tous les avocats s'élève à 5 mio. de CHF.

Dans le cas de la variante n°2, les deux sinistres seraient couverts, puisque la somme d'assurance totale s'élève à 5 mio. de CHF par événement et année d'assurance pour l'ensemble des 5 avocats du cabinet.

Montant approprié de la somme d'assurance

Le montant de la somme d'assurance convenue doit être déterminé selon le type et l'étendue des risques relevant spécifiquement de l'activité assurée. Les preneurs d'assurance sont les mieux placés pour estimer les risques subjectifs auxquels ils sont exposés et sont invités, dans le sens d'une gestion autonome des risques, à proposer d'eux-mêmes une somme d'assurance appropriée.

L'expérience montre que le risque d'un cabinet comptant plusieurs assurés n'augmente pas linéairement avec le nombre d'assurés. Bien au contraire, une pluralité d'assurés peut même entraîner une réduction du risque (principe du double contrôle ; meilleurs mécanismes de contrôle). Si les lois fédérales, les ordonnances ou encore les lois cantonales prescrivent des sommes d'assurance minimales, il est recommandé, dans le cas d'études ou de cabinets comptant plusieurs personnes assurées, de prévoir un plafonnement de la somme d'assurance à un montant approprié (par exemple CHF 10 mio. pour 10 avocats/notaires ou plus) et non de fixer un montant calculé linéairement sans limite maximale.

8. Franchise

Dans certains cantons, la protection des lésés prévoit une franchise maximale la plus faible possible afin de prévenir toute défaillance à l'encontre des lésés.

Il faut laisser la plus grande liberté contractuelle possible aux différentes parties au contrat d'assurance, tout en restant dans le cadre des exigences définies par les autorités de surveillance.

Les attentes respectives des preneurs d'assurance et des compagnies d'assurances varient selon l'exposition au risque et les capacités respectives des parties au contrat ; en conséquence, il est préférable que la détermination de la franchise relève dans une large mesure de dispositions contractuelles.

Des franchises élevées ont un effet (positif) sur la prime. Un preneur d'assurance (par exemple un cabinet important) devrait pouvoir déterminer tout seul s'il est capable d'assumer une franchise aussi élevée.

Afin de garantir la liberté contractuelle et la protection des lésés, nous recommandons de reprendre le dernier alinéa de l'art. 8 des recommandations non contraignantes dans chaque contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour avocats et notaires. En vertu de cet alinéa, la compagnie d'assurances ne peut pas opposer au lésé un montant excédant la franchise légale maximale. La compagnie d'assurances peut demander au preneur d'assurance le remboursement de toute franchise convenue contractuellement excédant ce montant.